



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 22 MARS 2021

Le vingt deux mars deux mil vingt et un, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/03/2021

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZÉ, Mme BATTISTUZZI, M. BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL, MM. MILHOUD, LECLERCQ, Mmes BEDIN, GUTIERREZ, M. MONSET, Mme BERTRAND, MM. CAPPELIÉ, MIRAMONT

ABSENTS : Mme DAHN PHA, excusée.

M. SABATINO pouvoir donné à Mme CAVAL
Mme DELPECH pouvoir donné à M. BRULÉ

Mme Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 08 mars 2021, à l'unanimité.

Présentation de la révision des statuts de l'Agglomération d'Agen – Présence de Olivier LAMOUREUX, DGS de l'AA et Muriel GAY, DGA petite-enfance, enfance et jeunesse.

La révision de ces statuts s'avère nécessaire à plusieurs niveaux :

- Harmoniser l'exercice des compétences sur l'ensemble du territoire de l'AA,
- Tenir compte des évolutions réglementaires relatives à l'exercice de ces compétences, (loi NOTRE)
- Anticiper sur la fusion éventuelle de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CC PAPS)

Calendrier de mise en œuvre des nouveaux statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 1^{er} janvier 2022 :

1^{er} avril 2021 : présentation des statuts au bureau communautaire et transmission de ce projet à la CC PAPS

27 avril 2021 : approbation de principe par le bureau communautaire des statuts

Mois de mai : CC PAPS se prononcera sur les statuts de l'AA

24 juin 2021 : approbation des statuts dans leur globalité par le Conseil d'Agglomération

24 septembre 2021 : les communes membres de l'AA devront se prononcer sur ces statuts dans leur globalité, à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% de la population représentant 2/3 des communes).

.../...



Monsieur le Maire, liste les compétences pour lesquelles la Commune de Castelculier est directement concernée :

- **Petite enfance, enfance et jeunesse** : Volonté de rendre plus équitable l'exercice de ces compétences sur le territoire de l'AA, reposant sur un projet politique et non sur l'historique Communauté des Communes des Coteaux de Laplume en Brulhois (CCLB). La compétence petite-enfance pour ce qui nous concerne correspond à la crèche (100 000 € de fonctionnement par an pour Castelculier), gérée par une association. Pour l'enfance, jeunesse pour Castelculier, il s'agit de l'ALSH Les Pitchoun'nets géré en régie, et l'ALSH de Saint-Ferréol géré par un SIVU.

Constats : baisse de la natalité, 77 % des enfants présents dans les crèches fréquentent la crèche de leur commune (pour Castelculier c'est 90%), la création de berceaux se fait davantage au sein de maisons d'assistantes maternelles (MAM) et de crèches d'entreprise, et non plus au sein de crèches comme celle de CASTELCULIER.

Arbitrages à faire au niveau de la compétence petite-enfance :

- La conserver dans le giron communal, et appliquer cette règle à l'ensemble des communes membres (cela supposerait que les communes de l'ex CCLB récupéreraiient la gestion des crèches en régie)
 - Transférer la compétence au niveau communautaire,
 - Conserver la compétence au niveau communal pour certaines communes (celles proches d'Agen notamment -1^{ère} couronne, celles pour lesquelles le taux de 90 % des enfants sont de la commune), et transférer la compétence au niveau communautaire pour d'autres communes (2^{ème} couronne – communes davantage rurales, avec un taux moindre d'enfants issus de leur commune.
- **Voirie, feux tricolores et éclairage public** : Des communes ont la quasi-totalité de leur voirie communautaire, et d'autres comme Castelculier gèrent leur voirie au niveau communal (nous avons confié l'entretien et la gestion au syndicat intercommunal de voiries Agen-Centre). Pour Monsieur le Maire la voirie est une compétence de proximité. Dans les statuts révisés, l'ensemble des voiries reviendra dans le giron communal à l'exception des voies présentes dans les zones d'activité économique et infrastructures qui seraient d'intérêt communautaire. L'éclairage public et feux tricolores resteraient communautaires. Il n'y aura donc pas de changement pour Castelculier sur ces compétences.
- **GEMAPI, eaux pluviales, DECI** : La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire de l'AA depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle représente environ 1 million d'euro par an. La compétence eaux pluviales concerne les réseaux canalisés et les fossés. La défense extérieure contre l'incendie (DECI), correspond à la cotisation au SDIS (cela représentait 74 000 € avant l'adhésion à l'AA en 2016 pour CASTELCULIER), et au contrôle et la maintenance des poteaux incendie.

.../...



- **Santé** : 3 maisons de santé pluridisciplinaires sont présentes sur l'AA (Astafort, Donnefort à Agen et Laplume). Des Centres de santé communaux au Passage, en lien avec Estillac, et sur Foulayronnes (la commune finance l'investissement du bâtiment et propose un salariat aux professionnels de santé). Constats : de moins en moins de médecins sur notre territoire et ils peuvent s'installer là où ils le souhaitent, seul l'Etat pourrait les contraindre mais il ne le fait pas actuellement. Egalement, les médecins aujourd'hui préfèrent assurer leur profession de façon regroupée, avec un secrétariat. Il est proposé dans les statuts d'instaurer un fonds de soutien versé par l'AA aux centres de santé communaux.
- **Fusion de la CC PAPS** : Il est possible que la fusion s'opère avec l'AA, la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CC PAPS) représente environ 5 000 habitants sur 13 communes, et sa structuration et ses compétences sont diamétralement différentes de celles de l'AA. Si la CC PAPS entre dans l'AA, elle prendra les statuts de l'AA tels qu'ils seront votés et appliqués au 1^{er} janvier 2022. Le gain pour l'AA serait aux alentours de 200 000 € par an, si la CC PAPS entre dans l'AA. Le point crucial de cette fusion se situe au niveau de la gouvernance, nous passerions de 31 à 44 communes. Toutes les communes de la CC PAPS ne sont pas forcément favorables à cette fusion. C'est une proposition du Président de l'AA, car cela correspond au bassin de vie de l'agenais, au Pays de l'agenais notamment. Possibilité d'augmenter par l'AA le versement mobilité avec la fusion de la CC PAPS.
- **Evolution des finances et de la fiscalité** : La situation financière en France est assez incertaine, les collectivités auront sûrement un impact de la Covid19 sur leurs finances d'ici les prochaines années. Si nous ramenons cela au niveau de l'AA, au niveau de la marge nette les finances sont bonnes, mais la dette a été creusée sur le mandat passé (remboursement sur 7 ans).

Fonds de solidarité territorial : ce régime d'aide, versé aux communes dans le cadre de leurs travaux représente 18 millions d'€ pour l'AA, et ne sera pas modifié dans les nouveaux statuts.

Dotation de solidarité communautaire historique (2019) : va être modifiée et redistribuée à toutes les communes (pour Castelsulier nous pourrions espérer obtenir 18 000 €)

Des arbitrages vont également être faits au niveau des investissements de l'AA.

.../...



Il faudra aussi vraisemblablement trouver d'autres marges de manœuvre :

- Au niveau des charges de fonctionnement : cela se poursuit (depuis la mutualisation entre la ville d'Agen et l'AA ce sont 60 ETP qui ont été supprimés depuis 2015)
- Instauration potentielle de la taxe GEMAPI : gain attendu d'environ 1 million d'€ par an (10 € en moyenne par foyer fiscal)
- Instauration potentielle d'une taxe foncière au niveau de l'AA à hauteur de 2% par an notamment (33 € par foyer fiscal en moyenne) : pour permettre à l'AA d'avoir un levier fiscal (pour rappel, la suppression de la taxe d'habitation a conduit à une économie de 232 € par foyer fiscal en moyenne).

DÉLIBÉRATION N° 17/2021

OBJET : MISE EN PLACE D'ASTREINTES D'EXPLOITATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

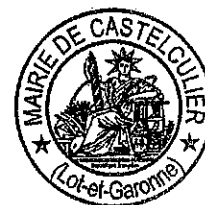
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire es interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

.../...



Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 9 mars 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Il pourra être recouru à l'astreinte d'exploitation afin de pouvoir intervenir en cas d'incident sur la voie publique ou de dysfonctionnement technique sur le territoire communal sur décision de l'élu de permanence ou du Maire.

Ces astreintes s'étendront du vendredi (16h30) au vendredi suivant (8h00)(semaine complète) et auront lieu en dehors des heures de service.

Article 2 - Modalités d'organisation

L'agent d'astreinte devra se rendre disponible sur les horaires suivants :

- du lundi au jeudi : 0h00-8h00/12h00-13h30/17h30- 0h00
- Vendredi: 0h00-8h00/12h00-13h30/16h30- 0h00
- Samedi: 0h00-8h00/12h00-0h00
- Dimanche toute la journée

Il disposera durant sa semaine d'astreinte d'un téléphone portable, ainsi que d'un "kit d'astreinte" à utiliser en cas d'intervention (comprenant du matériel tel que couverture de survie, EPI, corde, matériel de signalisation et de balisage, outillage divers, numéros de téléphone utiles...).

L'agent d'astreinte devra impérativement être joignable sur le téléphone qui lui sera confié ; suite à l'appel téléphonique de l'élu de permanence ou du Maire, il devra être en capacité de se rendre à l'atelier municipal en moins de 20 minutes. L'agent devra alors y récupérer le véhicule de service afin de se rendre immédiatement sur le lieu de l'intervention.

Dans la mesure du possible, l'agent d'astreinte interviendra à l'aide du matériel présent dans son « kit d'astreinte » mais en cas de défaut de matériel, de technicité particulière (exemple : habilitation électrique nécessaire) ou bien en cas de dangerosité, il fera appel à son tour à un professionnel habilité.

Article 3 - Emplois concernés

Seront amenés à réaliser des astreintes les agents du pôle technique (y compris le chef de service) ainsi que l'agent de police municipale.

.../...



Article 4 - Modalités de rémunération

Les astreintes d'exploitation donneront lieu à une rémunération égale à 159.20 € brut pour une semaine d'astreinte pour les agents de la filière technique et 149.48 € brut pour une semaine d'astreinte pour l'agent de police municipale. Elles seront payées le mois suivant leur réalisation.

En cas d'intervention, l'agent d'astreinte percevra des IHTS pour le temps réellement passé en intervention ainsi que des indemnités kilométriques pour les trajets domicile/atelier municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION N° 18/2021

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'ASSOCIATION LAIQUE INTERCOMMUNALE DE JEUX ET PLEIN AIR (ALIJPA) POUR L'ANNEE 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les avis favorables de la Commission Administrative Paritaire en date du 1^{er} avril 2019.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant a été informé préalablement de la mise à disposition d'agents faisant partie de ses effectifs à l'Association Laïque de Jeux et Plein Air (ALIJPA).



De plus, il indique qu'afin d'assurer correctement la mission de service public confiée à l'ALIJPA qui consiste en l'animation du Centre de Loisirs de Saint-Ferréol, il convient de mettre à disposition de l'association précitée, et durant les vacances scolaires, des agents de la Commune de CASTELCULIER.

Ces agents auraient pour principales fonctions : l'aide à la confection de repas, le service repas et l'entretien des locaux du Centre de Loisirs de Saint-Ferréol durant les vacances scolaires, et cela à compter du 23 mars 2021, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 22 mars 2022.

Aussi, Monsieur le Maire propose qu'afin de définir au mieux les conditions de mise à disposition de ces agents, une convention de mise à disposition soit établie entre la Commune de CASTELCULIER et l'ALIJPA. Il est à noter que les agents concernés ont donné par écrit leur accord pour être mis à disposition de l'ALIJPA.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du personnel avec l'ALIJPA, ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- **Fermeture d'une classe à l'école maternelle :** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la fermeture d'une classe à l'école maternelle pour la rentrée prochaine de septembre 2021 (3 classes au lieu de 4). En effet, en terme d'effectifs, nous avons un prévisionnel de 75 enfants pour l'école maternelle. Cela va également entraîner une modification de l'organisation au niveau des agents municipaux.
- **Bibliothèque municipale – catalogue en ligne et casiers :** Désormais il est possible de réserver des ouvrages en ligne sur un site internet dédié à la bibliothèque de castelculier : www.bibliotheque-castelculier.fr . Ces ouvrages pourront être retirés sur les heures d'ouverture de la bibliothèque ou via un casier positionné entre le bureau de la police municipale et la bibliothèque (un code sera remis à la personne qui pourra récupérer son livre en click and collect).
- **Location local professionnel :** Madame Emmanuelle LETEMPLIER, psychologue va louer le local professionnel situé 5 place de la mairie, à compter du 1^{er} avril 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21 h 30. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros 17/2021 à 18/2021.